

Arrêt

n° 313 404 du 24 septembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. SIKIVIE
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE, avocate, et M. L. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et originaire de llebo dans la province du Kasaï.

Vous avez grandi avec votre grand-mère paternelle à llebo jusqu'à vos neuf ans, quand vous partez vivre chez votre oncle à Bukonde dans le Kasaï central. En août 2016, vous avez été recruté de force par un groupe de rebelles Kamwina Nsapu et obligé de participer à cette rébellion. Vous étiez chargés de tuer tous les soldats des FARDC qui n'étaient pas de l'éthnie Baluba. Cependant, vous faisiez semblant car vous ne vouliez tuer personne.

Quelques mois plus tard, vous êtes parvenu à fuir ce groupe et après être resté caché, vous vous êtes rendu dans l'enclave angolaise à Kabinda dans un camp de réfugiés en juin 2017. Ensuite, vous avez vécu durant cinq ans en Angola. Le 28 septembre 2022, vous avez voyagé avec l'aide d'une personne pour qui vous aviez travaillé comme creuseur, muni de documents de voyage d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le 29 septembre 2022.

Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers en date du 30 septembre 2022.

En cas de retour au Congo, vous craignez les autorités congolaises car vous étiez dans la rébellion de Kamwina Nsapu mais pour ces mêmes raisons, vous craignez aussi les gens de votre village car vous seriez traité de traître à la population locale pour ne pas avoir répondu au respect des lois ancestrales. Vous dites également ne plus avoir personne au Congo et craindre d'être livré à vous-même en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande, vous n'avez versé aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 28 octobre 2022 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 21,5 ans au moment du test avec un écart-type de deux ans.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Les faits que vous dites avoir vécus et les craintes que vous dites nourrir envers la République Démocratique du Congo manquent totalement de crédibilité en raison de plusieurs éléments. Ainsi, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous ayez vécu à Bukonde dans la région où opérait la rébellion Kamwina Nsapu et n'est pas convaincu que vous avez réellement intégré de force un groupe de rebelles du même nom.

Premièrement, vous n'avez versé aucun commencement de preuve de votre identité, de votre nationalité congolaise et de votre origine locale récente de la province du Kasaï-Central. Si vous dites avoir fui dans la précipitation votre pays d'origine, il n'empêche que vous avez encore des membres de votre famille au Congo, à savoir votre grand-mère et votre oncle et que dès lors, vous auriez pu obtenir des documents permettant d'attester de ces éléments (voir entretien CGRA, pp.3, 4, 11). Le Commissariat général considère que la première condition pour être déclaré réfugié, à savoir déterminer votre nationalité et votre origine locale réelle, n'est pas remplie.

Deuxièmement, vous avez tenu des propos évolutifs et divergents. Lors de votre entretien au Commissariat général le 13 décembre 2023, vous avez déclaré qu'à l'âge de neuf ans, vous aviez quitté la maison de votre grand-mère à Ilebo pour aller vivre à Bukonde chez votre oncle enseignant car cette dernière n'avait pas beaucoup de possibilités de s'occuper de vous (voir entretien CGRA, p.4). Or, après l'introduction de votre demande, dans le cadre de vos premières déclarations faites à l'Office des étrangers, vous avez déclaré être originaire de Ilebo dans le Kasaï et y avoir vécu depuis votre naissance jusqu'à votre départ du Congo en 2017 pour aller en Angola (voir déclaration OE, 15.03.2023, rubriques 5 et 10). A la

question de savoir qui sont les personnes qui vous ont élevé, vous avez précisé avoir grandi avec votre grand-mère paternelle [A.J], laquelle réside à Ilebo (idem, rubrique 13B).

Relevons que selon les informations objectives jointes au dossier administratif, le village de Bukonde se trouve dans le territoire de Dibaya dans la province du Kasaï-Central, foyer de la rébellion Kamuina Nsapu, tandis qu'Ilebo se situe à l'extrême ouest de la province du Kasaï, territoire qui ne fut pas touché par la rébellion susmentionnée (voir farde « Information des pays », localisation de la localité de Bukonde et carte du Grand Kasaï dans le COI Focus, RDC, Situation dans les provinces du Kasaï entre juillet 2016 et novembre 2017, 20.11.2017).

Confronté à vos déclarations divergentes entre le 15 mars 2023 et le 13 décembre 2023, vous avez répondu que vous n'avez pas tenu de tels propos à l'Office des étrangers et que l'agent vous a mal compris (voir entretien CGRA, p.5). Cette explication n'est pas convaincante car il ressort de votre déclaration de l'Office des étrangers que vous n'avez nullement invoqué l'existence de votre oncle [A.J], ni le fait que vous aviez vécu pendant deux ans à Bukonde. De plus, vos déclarations vous ont été relues, vous avez marqué votre accord au contenu de vos déclarations en apposant votre signature et vous compreniez l'agent en lingala (voir entretien CGRA, p.3 et déclaration OE, 15.03.2023, p.13). Ainsi, il est établi que vous avez modifié vos déclarations entre le moment où vous disiez avoir toujours vécu à Ilebo dans le Kasaï, région épargnée par la rébellion de Kamuina Nsapu, et celui où vous avez situé votre récit dans une autre région, celle Bukonde, où se sont tenus les conflits en 2016/2017 dans le Kasaï-Central principalement.

Troisièmement, interrogé sur la localité de Bukonde où vous disiez avoir vécu pendant deux ans, il vous a été demandé de citer les villages et villes alentour, et après réflexion, vous n'avez pas été en mesure de répondre. Si finalement, vous citez Demba ou Luebo (voir entretien CGRA, p.8), force est de constater que ces localités sont situées à plus de cinq heures de voiture, ou à deux ou trois jours de marche du territoire de Dibaya où se trouve Bukonde, ce qui démontre encore que vous n'avez pas vécu dans ce village (voir farde « Information des pays », calcul d'itinéraire sur Google Maps).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous avez vécu pendant deux ans à Bukonde, lieu d'où vous auriez été pris pour être enrôlé de force dans un groupe de rebelles Kamuina Nsapu.

Quatrièmement, le Commissariat général considère que vos déclarations sont à ce point lacunaires concernant la rébellion Kamuina Nsapu qu'il n'est pas permis de croire que vous avez été intégré, ni que vous avez vécu dans l'épicentre de cette rébellion et ce, pour les raisons suivantes. En effet, si vous avez pu dire que les Rebelles portaient des bandes rouges comme signes distinctifs ou que Kamuina Nsapu était opposé au pouvoir de Joseph Kabilé, informations aisément disponibles sur Internet, par contre, vous ignorez quel est le véritable nom du Kamuina Nsapu, sachant que ces termes font référence au titre de chef coutumier. Vous ignorez quel sort fut celui du Kamuina Nsapu et vous ne savez pas s'il a été arrêté, s'il a été tué ou s'il a fui à l'étranger. Si en effet, vous avez dit que les Balubas étaient du côté de la rébellion Kamuina Nsapu, vous n'avez pas cité d'autres groupes ethniques pourtant réellement impliqués dans ce conflit comme en témoignent les informations objectives dont une copie figure dans le dossier administratif. Vous dites qu'il n'y avait que les militaires des FARDC qui combattaient Kamuina Nsapu, qu'aucune autre milice n'était impliquée ; or, il ressort des informations objectives que les rebelles Bana Mura y étaient opposés également. Quand le groupe rebelle des Bana Mura vous est évoqué pour savoir si cela vous dit quelque chose, vous dites qu'il s'agit de la garde présidentielle, ce qui n'est pas correct. Alors que le chef coutumier Kamuina Nsapu a été assassiné en août 2016, vous ignorez qui lui a succédé. Si vous approuvez quand il vous est demandé si le Monusco est intervenue dans ce conflit, vous ignorez de quelle manière elle l'a fait. Vous n'avez pas été en mesure de donner le nom d'un seul leader de ce mouvement de rébellion, pas même le nom de ceux qui dirigeaient le groupe que vous disiez avoir intégré (voir entretien CGRA, pp.7, 8, 9, 10 et 11 et voir farde « Information des pays », COI Focus, RDC, Situation dans les provinces du Kasaï entre juillet 2016 et novembre 2017, 20.11.2017).

Dès lors, puisque le Commissariat général ne croit pas que vous ayez vécu à Bukonde ou que vous ayez été enrôlé de force dans la rébellion de Kamuina Nsapu, il n'est pas permis de croire en vos craintes vis-à-vis de votre autorités et de la population congolaise pour ces raisons.

Enfin, si vous dites que vous n'avez plus personne au Congo et qu'en cas de retour, vous craignez d'être livré à vous-même, il ressort de la décision de Service des Tutelles que vous êtes majeur et non pas mineur comme vous l'aviez invoqué à votre arrivée en Belgique. Par ailleurs, vous avez de la famille au Congo, telle que votre grandmère et votre oncle (voir entretien CGRA, 11). Cette crainte n'est donc ni étayée ni fondée.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er} (2), de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisantes et/ou inadéquate et contient des erreurs d'appréciation* ».

3.2 Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son profil particulièrement vulnérable lors de l'analyse du dossier tenant à son faible niveau d'éducation, son jeune âge et le fait qu'il soit orphelin.

3.3 Il estime ensuite que la partie défenderesse ne peut fonder sa décision sur l'absence de document d'identité dans son chef et ne peut avoir d'impact sur l'entièreté de l'évaluation de sa crédibilité. Il apporte également des explications factuelles concernant les motifs de la décision attaquée lui reprochant d'avoir tenu des propos évolutifs et lacunaires. Il rappelle notamment son jeune âge.

3.4 Le requérant invoque un second moyen pris de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

3.5 Il invoque, à cet égard, une crainte de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'importante crise humanitaire et sécuritaire existant en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC ») depuis 2021. Il dépose à ce titre diverses informations objectives pour appuyer son propos.

4. Les éléments nouveaux

4.1 A l'appui de son recours, le requérant dépose de nouveaux éléments inventoriés de la manière suivante :

« [...]

3. *Le Monde*, « *La RDC s'enfonce dans une crise humanitaire toujours plus alarmante* », 21 février 2024, disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/02/21/la-rdc-s-enfonce-dans-une-crise-humanitaire-toujours-plus-alarmante_6217757_3212.html ;

4. *France Info*, 19 février 2024, « *République démocratique du Congo : la guerre entre les forces rebelles et l'armée s'intensifie* » https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/le-monde-est-a-nous/republique-democratique-du-congo-la-guerre-entre-les-forces-rebelles-et-l-armee-s-intensifie_6345268.html ;

5. *HRW*, *World Report 2024 - Democratic Republic of Congo*, disponible sur <https://www.hrw.org/world-report/2024/country-chapters/democratic-republic-congo> ;

6. Amnesty International, « *RDC. Les autorités doivent protéger et aider les civil·e·s face à la violence qui s'intensifie* », 20 février 2024, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/02/drc-authorities-must-protect-civilians-as-fighting-intensifies/> (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2 Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 16 juillet 2024, demandé aux parties de lui communiquer « *la “farde d'informations des pays” mentionnée dans la décisions attaquée (CG [...]), faisant notamment référence aux documents « COI Focus, RDC, Situation dans les provinces du Kasaï entre juillet 2016 et novembre 2017 » du 20 novembre 2017 ainsi que celui intitulé “calcul d'itinéraire sur Google Maps”* » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.3 Par une note complémentaire du 28 aout 2024, la partie défenderesse a répondu à cette ordonnance en communiquant au Conseil les documents inventoriés dans la « *farde informations sur le pays* » qui était manquante (dossier de la procédure, pièce 10).

4.4 Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préliminaire

A.1 En ce qui concerne le premier moyen invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'*« article 57/6 alinéa 2 »* de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

B. Motivation formelle

B.2 Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens définit par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980), la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

C.3 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

C.4 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité congolaise, invoque une crainte des autorités en raison de sa participation dans la rébellion de Kamwina Nsapu en 2016 ainsi que les gens de son village pour avoir fui cette rébellion.

6.5 Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte et sous réserve de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

6.6 En ce qui concerne tout d'abord l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef, le requérant fait état de son jeune âge, de sa faible éducation et de son profil d'orphelin. Le Conseil rappelle que la seule circonstance que le requérant présente une certaine vulnérabilité ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties *procédurales* spéciales (voir les articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et 24 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54).

Or, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève dans la requête la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques qui auraient pu être prises à cet égard. En outre, il constate que le requérant n'a formulé aucune remarque quant au déroulement de son entretien personnel. Enfin, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le service des tutelles a estimé que le requérant n'était pas mineur en date du 4 octobre 2022, mais avait 21,5 ans, avec un écart-type de deux ans (dossier administratif, pièce 9). Dès lors, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard.

S'agissant de l'argumentation fondée sur la charte de l'audition de la partie défenderesse, le Conseil souligne que cette charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit au requérant dont il pourrait se prévaloir, de sorte que cette argumentation manque en droit.

6.7 S'agissant de son identité, le requérant estime que la partie défenderesse met en cause son identité en raison de l'absence de preuve documentaire (requête, p. 5). Le Conseil constate, pour sa part, que la partie défenderesse ne met pas en cause l'identité du requérant mais lui reproche de ne pas avoir démontré celle-ci, telle que cela lui incombe, sans en tirer de conclusion particulière. En réalité, le Conseil constate que l'identité du requérant ainsi que sa nationalité ne sont pas contestées par la partie défenderesse mais bien son vécu à Bukonde. Les arguments du requérant tendant à démontrer que l'absence de document d'identité ne peut anéantir la crédibilité de son récit sont dès lors dénués de pertinence. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse juge le défaut de crédibilité des propos du requérant sur base de ses propos divergents ainsi que de ses nombreuses lacunes concernant son vécu à Bukonde ainsi que sur la rébellion de Kamwina Nsapu. Par contre, le Conseil ne se rallie pas à la formulation malheureuse selon laquelle « la première condition pour être déclaré réfugié » ne serait pas remplie. Cela ne change ne cependant rien à la circonstance que la demande du requérant n'est pas fondée en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

6.8 A ce sujet, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments du requérant pour tenter de justifier les lacunes et anomalies relevées dans ses dépositions. S'agissant de ce que le requérant juge comme étant une « *légère incohérence* » dans ses propos (requête, p. 10), le Conseil estime au contraire, qu'il s'agit d'un élément essentiel de son récit. En effet, le requérant n'a jamais mentionné avoir vécu à Bukonde avant son

entretien personnel du 13 décembre 2023. Il a initialement déclaré avoir toujours vécu à Ilebo chez sa grand-mère qui l'a élevé jusqu'à son départ du pays en 2017 (dossier administratif, pièce 11, rubriques 10 et 13B). En outre, le Conseil soulève que dès le début de son entretien personnel, le requérant a souhaité procédé à des rectifications concernant son entretien à l'Office des étrangers (*ibidem*, pièce 5, p. 3). Le requérant ne fait pourtant aucunement mention d'une erreur dans ses lieux de vie. Il lui a été demandé s'il souhaitait modifier d'autres choses, ce à quoi il répond « *C'est bon.* ». Il par ailleurs déclarer bien comprendre l'agent qui parlait Lingala à l'Office des étrangers (*ibidem*).

S'agissant encore des informations sur Bukonde, le requérant estime que la partie défenderesse émet un jugement subjectif quant à ses propos. A cet égard, le Conseil estime que le fait de son fonder sur des informations objectives, à savoir le document intitulé « *calcul d'itinéraire sur Google Maps* » pour juger que les deux seules localités citées par le requérant, à savoir Demba et Luebo, sont à cinq heures de voiture et deux ou trois jours de marche de Bukonde ne relève pas de champ de la subjectivité. Il estime qu'il s'agit d'une information objective, permettant de douter de la réalité des propos de requérant selon lesquels il aurait vécu deux années à Bukonde dès lors qu'il est incapable de fournir la moindre localité à proximité raisonnable.

Le Conseil estime enfin que le jeune âge du requérant, son profil d'enfant orphelin ainsi que son manque d'éducation ne permettent pas de justifier les anomalies relevées dans ses propos ci-dessus ni les importantes lacunes relevées par la partie défenderesse au sujet de la rébellion de Kamwina Nsapu.

6.9 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, stipule que :

« *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.10 Au vu de ce qui précède et de ce qui suit, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.11 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue

6.12 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par la partie requérante.

6.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.14 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.15 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

a) *S'agissant des faits ou motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié*

6.16 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que, les problèmes survenus avec les milices de Kamwina Nsapu invoqués par le requérant ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

b) *En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant*

6.17 Le requérant invoque la situation humanitaire et sécuritaire en RDC dans le cadre de sa demande de protection subsidiaire. A cet égard, le Conseil constate que les informations objectives déposées par le requérant ont toutes trait à la situation qui prévaut à l'Est de la RDC, dans les provinces du Kivu ainsi que de l'Ituri. Le requérant déclare pour sa part être originaire et avoir vécu dans les provinces du Kasaï et n'a à aucun moment fait mention de sa présence à l'Est du pays. Ces informations sont donc sans pertinence pour l'analyse de son dossier.

6.18 Dès lors, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en RDC, dans la province du Kasaï, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

c) *En ce qui concerne la situation humanitaire en RDC*

6.19 Lorsque des circonstances socioéconomiques et humanitaires précaires résultent du comportement intentionnel d'un acteur, elles peuvent déclencher une protection internationale après une évaluation individuelle.

En outre, il ne peut être exclu que certaines circonstances socioéconomiques augmentent le risque de persécution ou d'atteintes graves.

La question essentielle est donc de savoir si la crise humanitaire qui prévaut actuellement en RDC est principalement le résultat d'un comportement d'un des acteurs mentionnés à l'article 48/5, §1^{er} , de la loi du 15 décembre 1980, ou si cette situation est plutôt le résultat de facteurs objectifs.

À la lecture des informations déposées par le requérant dans son recours, le Conseil estime qu'il est impossible de conclure que la crise humanitaire qui invoquée par le ce dernier en RDC est principalement due au comportement intentionnel d'un acteur ou de plusieurs acteurs au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi

du 15 décembre 1980. En effet, il y est fait mention de graves inondations dans 18 des 26 provinces de la RDC ainsi que d'une flambée de rougeole et de choléra (requête, pp. 14 et 15).

Par conséquent, les conditions humanitaires générales en RDC ne relèvent pas, en soi, du champ d'application de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le requérant ne démontre pas qu'il est personnellement visé dans ce contexte ou qu'il appartient à un groupe de personnes visées. Il ne démontre pas qu'à son retour en RDC, il se trouvera dans l'impossibilité de se loger ou de se soigner en raison d'un comportement délibéré d'un ou de plusieurs acteurs.

6.20 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

6.21 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ROBINET